Département de l'Isère

Commune de LA BUISSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le 12/07/2021

Signé par le Maire de la commune de la Buisse

Sommaire

Lexique 3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération 6
Plan des limites d'agglomération 8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité 9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la règlementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

109/

MAIRIE DE LA BUISSE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 48/2016

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LE RD 120 – LE GAY

Le Maire de la Commune de LA BUISSE (Isère)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la prise en charge des compétences de police par la commune en agglomération,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route RD 120 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le PR 0+940 et le PR 1+540 (limite avec la commune de St Jean de Moirans)

ARRETE

Article 1 -
Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Buisse sur le RD 120, sont abrogées.

Article 2 -
La zone agglomérée située le long de la route RD 120 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le PR 0+940 et le PR 1+540 (limite avec la commune de St Jean de Moirans).

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 -
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -
Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Buisse.

Article 6 -
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 23/05/2016
Reçu en préfecture le 23/05/2016
Affiché le
ID : 038-213800010-20160503-ARR2016_40-AR

Article 7 -
M. le maire de la commune de La Buisse, Mme la Directrice Générale des Services de La Buisse, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Voreppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Isère.

Fait à La BUISSE, le 4 mai 2016

Le Maire,

Patrick CHOLAT

- **Affichage en Mairie le :**
- **Notifié le :**

Plan des limites d'agglomération

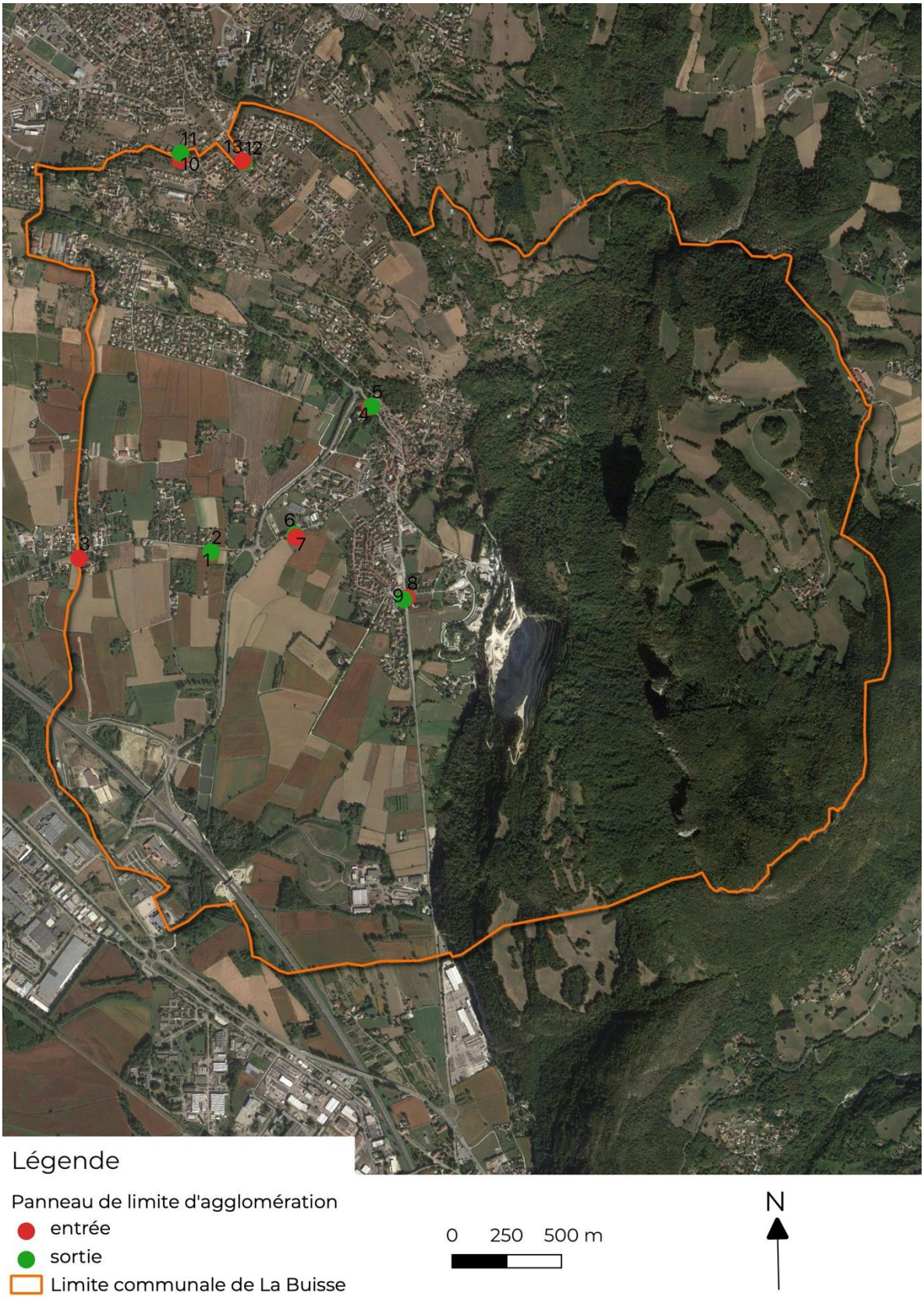

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

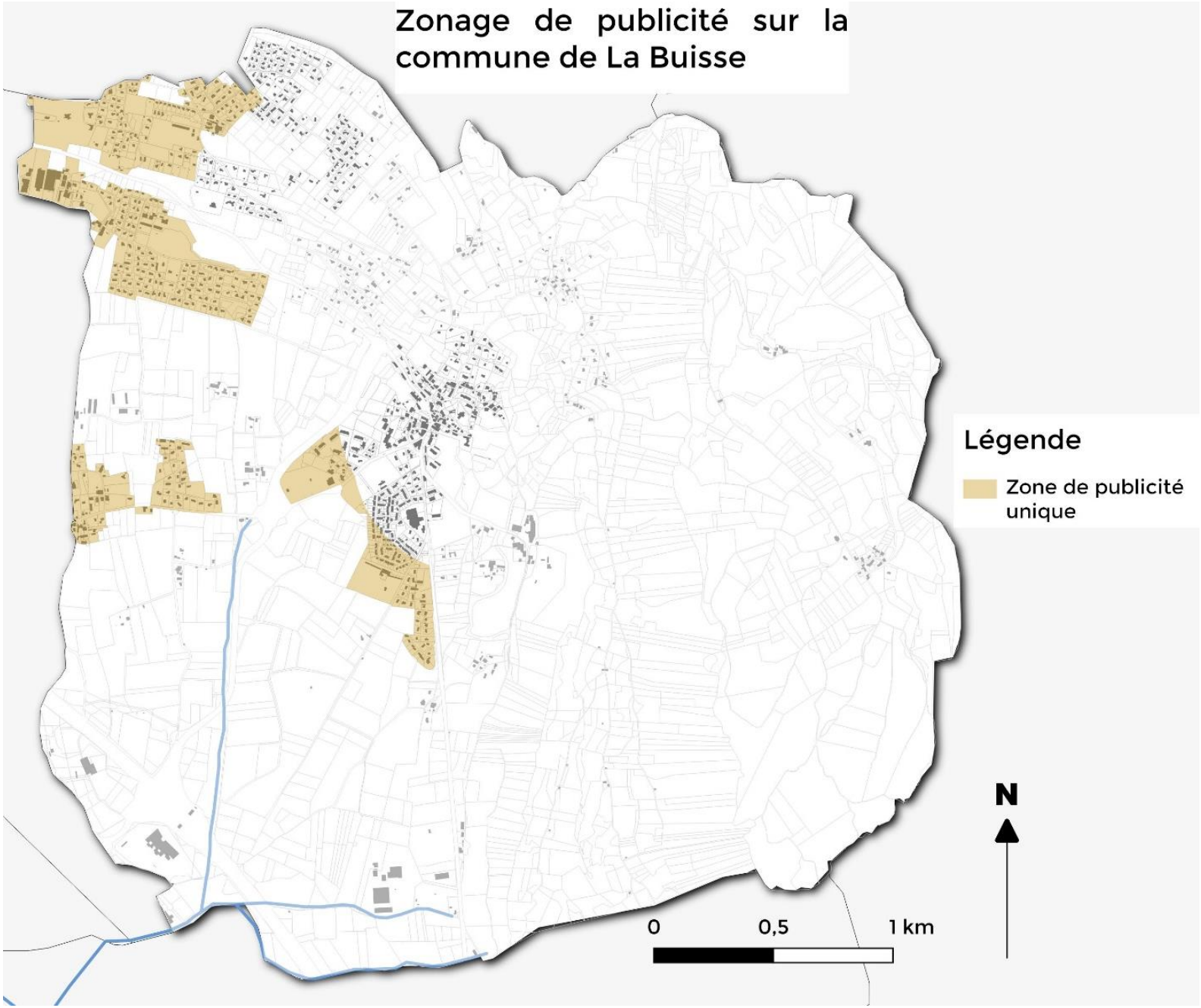
Zonage de publicité sur la commune de La Buisse
Légende
Zone de publicité unique
N
0
0,5
1 km

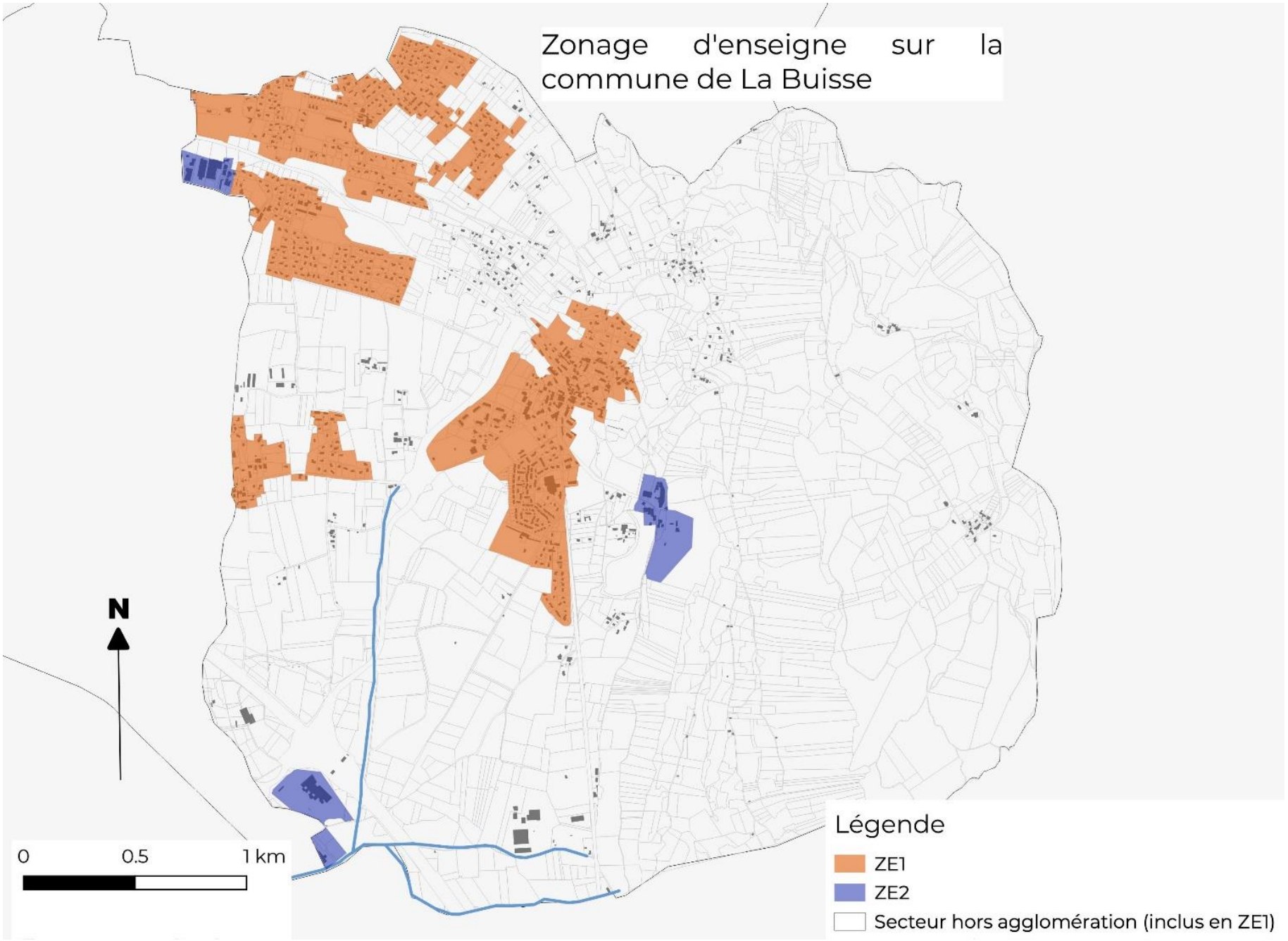
Zonage d'enseigne sur la commune de La Buisse
N
0
0.5
1 km
Légende
ZE1
ZE2
Secteur hors agglomération (inclus en ZE1)